

Un salarié peut-il refuser l'application de l'indexation de son salaire ?

Réponse courte

Non, un salarié ne peut ni refuser ni négocier l'indexation de son salaire. L'adaptation automatique du salaire au coût de la vie est une disposition **d'ordre public** (art. L.010-1 du Code du travail) : elle échappe à la volonté des parties, et une **renonciation**, même écrite, spontanée et éclairée, est dépourvue de tout effet juridique. L'employeur doit appliquer chaque tranche de **+2,5 %** à l'ensemble du personnel, comme celle qui a porté la cote d'application à **992,24** au 1er juin 2026.

L'employeur qui donnerait suite à un tel refus resterait donc débiteur du salaire indexé : le salarié pourrait réclamer un **rappel de salaire** à tout moment, et l'entreprise s'exposerait à l'amende prévue pour paiement de salaires inférieurs aux taux applicables. Le refus individuel est aussi inopérant que le report patronal dans le cadre de l'indexation automatique des salaires.

Définition

L'ordre public social désigne les règles auxquelles ni le contrat de travail ni les conventions ne peuvent déroger au détriment du salarié. L'article L.010-1 du Code du travail range expressément **l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie** parmi ces dispositions, applicables à tout salarié exerçant une activité sur le territoire luxembourgeois.

La renonciation d'un salarié à l'index, motivée par exemple par la crainte de conséquences fiscales, la solidarité avec une entreprise en difficulté ou une négociation individuelle, est donc **juridiquement nulle** : elle ne libère pas l'employeur de sa dette salariale. Le même raisonnement vaut pour le salaire social minimum, également d'ordre public, auquel aucun salarié ne peut renoncer.

Conditions d'exercice

Aucune forme de renonciation, individuelle ou collective, ne produit d'effet sur le droit à l'indexation.

Forme de refus	Effet juridique
Déclaration verbale du salarié	Aucun effet, le salaire indexé reste dû
Renonciation écrite ou avenant signé	Nul, l'ordre public ne pouvant être écarté par convention
Accord collectif ou référendum interne	Inopérant, la convention ne pouvant déroger à l'index
Demande motivée (fiscalité, solidarité avec l'entreprise)	Sans effet, quel qu'en soit le motif
Réclamation ultérieure du salarié	Recevable, le rappel de salaire restant exigible malgré la renonciation

Modalités pratiques

L'application de la tranche ne requiert aucune démarche du salarié et ne peut être conditionnée à son accord.

Élément	Règle applicable
Application de la tranche	Automatique pour tout le personnel dès l'entrée en vigueur de la cote (992,24 depuis le 1er juin 2026)
Salarié ayant « refusé »	Doit être indexé comme les autres ; la paie ne peut pas gérer d'exception
Rappel de salaire	Dû rétroactivement si l'index n'a pas été appliqué, renonciation ou non
Décompte de salaire	Fait apparaître le salaire au taux indexé (art. L.125-7)
Contrôle et sanction	ITM compétente ; amende de 251 à 25 000 euros (art. L.223-3)

Pratiques et recommandations

Écartez toute demande de renonciation à l'index, même formalisée par écrit à l'initiative du salarié, et conservez une trace de la réponse apportée pour documenter la conformité de l'entreprise.

Expliquez au salarié demandeur que l'entreprise resterait juridiquement débitrice du salaire indexé et qu'aucun document signé ne la protégerait d'un rappel de salaire ultérieur.

Sensibilisez les managers de proximité, parfois sollicités par des salariés proposant un geste de solidarité en période difficile : la seule voie légale de modulation de l'index est une loi.

Contrôlez que la paie n'admet aucune exception individuelle à la conversion de cote, une anomalie isolée étant le signe d'un paramétrage manuel à corriger.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.010-1</u> du Code du travail	Ordre public de l'adaptation automatique du salaire au coût de la vie
Art. <u>L.223-1</u> du Code du travail	Adaptation obligatoire des taux de salaires aux variations du coût de la vie
Art. <u>L.223-3</u> du Code du travail	Amende de 251 à 25 000 euros en cas de salaires inférieurs aux taux applicables
Art. <u>L.125-7</u> du Code du travail	Décompte mensuel exact et détaillé du salaire versé

La nullité de la renonciation protège aussi l'employeur de bonne foi contre lui-même : accepter un refus expose l'entreprise à une dette salariale différée. Seul le législateur peut aménager le mécanisme de l'index.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.